

Version : I

Mise à jour : 28/02/2024

Nombre de pages : 4

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENT REACH, PROPOSITION 65, BISPHENOL A, AGECE, HUILES MINÉRALES ET PFAS

LE PRÉSENT DOCUMENT A POUR OBJET D'INFORMER NOS CLIENTS DE LA POLITIQUE ADOPTÉE PAR LA SOCIÉTÉ VERPACK DANS LE DOMAINE DE LA COMPOSITION CHIMIQUE DES EMBALLAGES QU'ELLE COMMERCIALISE AFIN DE PROTÉGER LA SANTÉ HUMAINE ET L'ENVIRONNEMENT.

Ce document annule et remplace les précédents courriers que nous vous avons adressés ayant le même objet ou un objet similaire.

I. REACH

Le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 (REACH) concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances SVHC (Substances of Very High Concern - substances très dangereuses consultables sur le site : <https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>)

En application de REACH le groupe VERPACK selon la mise à jour de la liste des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) ou liste candidate du 23 janvier 2024 :

- s'assure que les substances qu'elle utilise sont enregistrées auprès de l'Agence européenne des Produits Chimiques (ECHA), y compris les substances qu'elle importe. Cela s'applique également aux substances contenues dans des mélanges ;
- en cas de mise sur le marché d'un article relarguant, s'assure que les substances rejetées sont enregistrées auprès de l'ECHA ;
- n'utilise pas de substances soumises à autorisation ;
- ne met pas sur le marché des articles contenant des substances soumises à restriction ;
- informe ses clients professionnels en cas de présence de SVHC à plus de 0,1 % en masse dans un des articles qu'elle leur fournit ;
- répond dans un délai de 45 jours aux clients qui lui demandent si une SVHC est présente à plus de 0,1 % en masse dans un article qu'elle leur fournit.

Le groupe VERPACK a connaissance de la réglementation les SVHC ; et s'assure auprès de ses fournisseurs que les matières premières entrant dans la composition de leurs emballages respectent la réglementation.

Nous nous engageons à ce que ces substances ne soient pas introduites intentionnellement lors de nos périodes de production.

2. Directive 94/62/CE

Le groupe VERPACK certifie par la présente que les emballages qu'il fournit à ses clients sont conformes à la directive 94/32/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballage notamment quant à sa teneur en métaux lourds. La somme des concentrations en plomb, cadmium, mercure, chrome hexavalent ne dépasse pas 100 ppm en poids dans l'emballage.

Le groupe VERPACK peut fournir sur demande les attestations de ses fournisseurs.

3. PROPOSITION 65

Le « Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act of 1986 » (Proposition 65), applicable dans l'état de Californie concerne également les substances chimiques.

En application de la Proposition 65, lorsqu'un article mis sur le marché californien contient, dans un composant accessible, une substance figurant sur la liste des substances reconnues cancérigènes ou reprotoxiques par l'Etat de Californie, le vendeur doit apposer sur l'article un avertissement afin d'informer le consommateur du risque d'exposition. Pour certaines substances, des limites de concentration ont été établies par les juges californiens dans décisions appelées « consent judgments ».

Afin de préciser ces obligations, l'OEHHA (Office of Environmental Health Hazard Assessment) publie des informations que nous vous demandons de consulter à cette adresse : <http://www.oehha.ca.gov/prop65.html>.

Le groupe VERPACK s'assure de la conformité à ce règlement.

4. RÈGLEMENTATION CONCERNANT LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS

La loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 (telle que modifiée) tend à suspendre la commercialisation de tout conditionnement comportant du bisphénol A (BPA).

Arrêté du 28/09/2023 publié au JORF du 12/10/2023 précisant les modalités relatives au contenu et aux conditions de présentation des informations prévues aux I et II de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique

Le groupe VERPACK a connaissance de la réglementation concernant les BPA ET PERTURBATEURS ENDOCRINIENS ; et s'assure auprès de ses fournisseurs que les matières premières entrant dans la composition de leurs emballages respectent la réglementation.

Nous nous engageons à ce que ces substances ne soient pas introduites intentionnellement lors de nos périodes de production.

5. RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES HUILES MINÉRALES

La recommandation de la Commission européenne du 16 janvier 2017 (2017/84) concerne la surveillance des hydrocarbures d'huiles minérales dans les denrées alimentaires et dans les matériaux et articles destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGECE) interdit à compter du 1er janvier 2022 d'utiliser des huiles minérales sur des emballages.

Nos fournisseurs d'encre exigent de leurs fournisseurs amont qu'ils divulguent la présence d'infimes quantités d'huiles minérales (MOSH et MOAH).

Cette connaissance leur permet de formuler des encres de manière responsable - sans huiles minérales.

Dans la fabrication de certaines encres pour des applications d'emballage alimentaire, dans de rares cas, des traces inévitables d'huiles minérales peuvent faire partie d'une matière première importante dans la constitution des encres. Les traces potentielles de ces substances, le cas échéant, sont bien en dessous de 0.1%.

Dans la fabrication de certain(e)s encres et vernis fournis pour des applications d'emballage non alimentaire, l'utilisation de matières premières contenant des huiles minérales ne peut être totalement exclue pour des raisons techniques. En règle générale, une teneur en huiles minérales de 1% n'est pas dépassée qui correspondrait (selon une estimation maximum majorée) à 0,02% de l'emballage fini.

Dans la fabrication de toutes les colles utilisées dans le cadre de la sous-traitance réalisée pour la société VERPACK, destinées à l'emballage, les huiles minérales ou les matières premières contenant des huiles minérales, ne sont pas utilisées intentionnellement comme ingrédients.

Le groupe VERPACK demande à tous ses fournisseurs de colle ou à ses sous-traitants utilisant des colles de divulguer la présence d'infimes quantités d'huiles minérales (MOSH et MOAH).

Nous nous engageons à ce que ces substances ne soient pas introduites intentionnellement lors de nos périodes de production.

6. PFAS

Les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS), une famille comprenant plus de 4000 substances chimiques, sont très largement utilisées dans l'industrie, et ce dans de nombreux produits. L'être humain peut être exposé aux PFAS par divers biais, dont l'alimentation, l'eau ou encore les objets.

Le groupe VERPACK a connaissance de la réglementation concernant les PFAS et s'assure auprès de ses fournisseurs que les matières premières entrant dans la composition de leurs emballages respectent les recommandations et sont dépourvues de PFAS.

Nous nous engageons à ce que ces substances ne soient pas introduites intentionnellement lors de nos périodes de production.

La société VERPACK tient à la disposition de ses clients sur demande les attestations spécifiques à leurs productions.

Paris, le 28/02/2024

Géraldine DELAVAL
Directrice Qualité - RSE VERPACK

